

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« La carte est immédiatement annulée si l'administration prouve la falsification des conditions visées au 4° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition permet d'éviter le recours abusif à l'extension de la carte au conjoint dans les cas où ledit conjoint supputé n'ait des liens effectifs avec le porteur de la carte. L'absence de recherche de l'administration quant à la nature réelle des liens noués entre le porteur de la carte et le conjoint constituerait une facilité octroyée aux réseaux de passeurs, qui pourraient profiter de cette disposition pour accélérer les flux migratoires.